

GE_GERICHTE ACPR/592/2018 vom 5. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_592_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/592/2018 du 5 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/592/2018 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Une décision prise par le TAPEM en application de l'art. 59 al. 4 CP constitue une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 5-6 ad. art. 363 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2ème éd., Zurich 2014, n. 2 ad art. 363 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 363). Une telle décision est susceptible au plan cantonal d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 11 ad art 365 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 4 ad art. 365). La Chambre de céans est donc compétente pour traiter de ce recours.

E. 1.2

Le recours a par ailleurs été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – le conseil du recourant s'étant vu impartir un délai pour le motiver (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – et émane du condamné visé par la mesure institutionnelle, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il est dès lors recevable.

E. 2

Postérieurement au dépôt de son recours, A_____ sollicite un changement d'avocat d'office.

2.1.1. Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré (al. 1) ; lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2).

- 10/15 - PM/466/2018

La direction de la procédure de la Chambre pénale de recours est l'autorité compétente pour statuer sur la requête en désignation du défenseur d'office, pour la phase de la procédure qui se déroule devant lui (cf. ATF 137 IV 215).

2.1.2. L'art. 134 al. 2 CPP précise que si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne.

Le droit à un procès équitable garanti à l'art. 29 al. 1 Cst. ne donne cependant pas à l'assisté le droit de demander le remplacement de l'avocat désigné lorsque cette perte de confiance

repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4; ATF 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375 2012 du 15 août 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, si la direction de la Chambre de céans est compétente pour désigner un défenseur d'office au stade de la procédure de recours, elle l'est également pour statuer sur une requête en changement du défenseur d'office. Bien que recevable, la requête du recourant doit néanmoins être rejetée au fond. Le recourant reproche à son conseil d'avoir tenu à son égard, devant le TAPEM, des propos qui lui ont déplu. Or, on cherche en vain dans lesdits propos – pour autant qu'on les comprend – en quoi la relation de confiance serait gravement perturbée, le seul ressenti du prévenu n'étant pas suffisant. En outre, il apparaît que le conseil d'office du recourant a sauvegardé efficacement ses intérêts en motivant le recours, formé en personne, par ce dernier. Partant, il n'y a pas lieu de remplacer le défenseur actuel du recourant.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Comme dans son précédent recours ayant donné lieu à l'ACPR/201/2017, le conseil du recourant critique la reconduction "mécanique" de la mesure.

E. 4.1

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). L'art. 59 al. 2 CP précise que le traitement

- 11/15 - PM/466/2018 institutionnel doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

L'art. 59 al. 3 CP dispose que le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

E. 4.2

L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

E. 4.3

Selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (ATF 137 IV 201 consid. 1.1.).

E. 4.4

La possibilité de prolonger la mesure est soumise à deux conditions. Elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté (art. 62 al. 1 CP a contrario ; ATF 135 IV 139 consid. 2.2.1 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.2.1). Présente un caractère de dangerosité, le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.1.).

Ensuite, pour qu'un traitement institutionnel puisse être prolongé, son maintien doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble (art. 59 al. 1 let. b CP ; ATF 135 IV 139 consid. 2.3.1 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_778/2013 du 10 février 2014

- 12/15 - PM/466/2018 consid. 2.3.1 et 6B_274/2012 du 31 août 2012 consid. 1.1.1). Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle vise à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par sa neutralisation, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP.

E. 4.5

Lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur car il n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 précité consid. 1.3, arrêts du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.1 et 6B_274/2012 précité consid. 1.1.1). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.1). De manière générale, la levée d'une

mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (ATF 123 IV 113 consid. 4a/dd p. 123 s. et 100 IV 205 consid. 4 en relation avec le placement en maison d'éducation au travail prévu par l'ancien droit ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.1).

E. 4.6

En l'espèce, le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, reproche au TAPEM d'avoir reconduit la mesure institutionnelle en milieu fermé de manière "mécanique", alors que celle-ci était impossible à exécuter, tout en reprochant à cette même autorité de ne pas l'aider à prendre conscience qu'il devait se faire soigner. Or, de deux choses l'une : soit la mesure garde un sens et doit être poursuivie – la finalité du traitement institutionnel en milieu fermé instauré étant précisément de faire prendre conscience au recourant de la nécessité de se faire soigner –, soit elle est vouée à l'échec et doit être levée. Lors de la dernière prolongation de la mesure, le 6 décembre 2016, laquelle a été confirmée par la Chambre de céans le 29 mars 2017, il a été jugé prématuré de considérer A_____ comme définitivement réfractaire à toute prise en charge médicale et, partant, de conclure à l'échec de la mesure institutionnelle en milieu fermé.

- 13/15 - PM/466/2018 Force est cependant de constater, un an et demi plus tard, que cet espoir semble s'être amenuisé, l'intéressé persistant à considérer qu'il n'a pas besoin de traitement et refusant de voir les médecins ainsi que de les délier de leur secret professionnel - son acceptation de voir un psychiatre au début de l'année visant apparemment uniquement à satisfaire la demande du tribunal. Seul un changement de mesure, soit un basculement de la mesure institutionnelle en internement, semble ainsi a priori envisageable, vu l'échec de la première et compte tenu de la dangerosité de l'intéressé ainsi que du risque de récurrence y afférent. Partant, une nouvelle expertise s'impose. Dans cette attente et faute de toute autre mesure adéquate, le traitement institutionnel en milieu fermé mis en place doit être poursuivi.

E. 5

Le jugement querellé sera dès lors confirmé.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - PM/466/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.